

# Patrimoine

Entreprises  
Livrets d'épargne  
Régimes matrimoniaux  
Commerçants  
IARD  
Salariés  
Placements  
Rémunérations  
Prévoyance  
Transmission



## Sommaire

### Banque & crédit

Vers de nouvelles mesures pour limiter les frais bancaires des clients en situation de fragilité financière ➔ p. 2  
 Une nouvelle rubrique est ajoutée à l'extrait standard des tarifs bancaires ➔ p. 2  
 Le cautionnement peut être limité aux revenus de la caution ➔ p. 3  
 Un établissement de crédit sanctionné par la CNIL pour radiation tardive du FICP ➔ p. 3

### Immobilier

TVA sur les travaux de rénovation : les précisions du gouvernement ➔ p. 3  
 La réforme du crédit d'impôt en faveur de la qualité environnementale est reportée à 2015 ➔ p. 3  
 Vers une augmentation de la taxe foncière sur les terrains constructibles ? ➔ p. 4  
 Evaluation immobilière : le service en ligne "Patrim" s'ouvre progressivement ➔ p. 4

Immobilier locatif défiscalisé : l'engagement de location court à partir du premier bail ➔ p. 4  
 Les OPCV "grand public" ont suscité un regain d'intérêt en 2012 ➔ p. 4  
 IMode d'emploi de l'exonération d'impôt en cas de location ou sous-location de la résidence principale ➔ p. 5

### Déontologie

Les lignes directrices sur la notion de "personne politiquement exposée" ➔ p. 5  
 Traitement des réclamations des clients : les règles à respecter ➔ p. 5

**2<sup>ème</sup> Convention Nationale**  
 de l'Association Professionnelle  
 des Intermédiaires en Crédits  
 Le jeudi 5 décembre 2013 à 14h00  
 ➔ p. 6

## ZOOM

### ORIAS - RENOUELEMENT 2014

# Les intermédiaires sont invités à se renouveler dès le 2 décembre

Compte-tenu des dispositions applicables aux IOBSP (intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement), l'ORIAS a décidé d'avancer au **02.12.2013** l'ouverture de la période de renouvellement 2014.

**REMARQUE**

Près de 17 000 intermédiaires inscrits comme IOBSP sont en effet soumis à une procédure de renouvellement particulière. Ayant bénéficié d'une inscription facilitée en 2013, ils doivent produire l'ensemble des éléments justificatifs requis (Kbis, attestation d'assurance de responsabilité professionnelle ou attestation de mandat...) et effectuer le paiement des frais d'inscription.

Les intermédiaires en assurance, banque ou finance disposent donc de 2 mois, au lieu de 1 mois, pour effectuer les formalités administratives nécessaires : **48 656 personnes** sont ainsi appelées à renouveler leur inscription du 02.12.2013 au 31.01.2014.

"La décision d'étendre la période de renouvellement nous permettra de mieux répondre aux questions et demandes des professionnels", explique Grégoire Dupont, Secrétaire Général de l'ORIAS. Le nombre de téléconseillers en charge du support téléphonique et de gestionnaires en charge de l'audit et de la validation des documents a été augmenté afin d'assumer la surcharge de travail attendu.

Le renouvellement doit s'effectuer en ligne sur **www.orias.fr** : paiement des frais d'inscriptions et/ou dépôt des pièces justificatives scannées au format adapté.

Comme les années précédentes, la plupart des assureurs de responsabilité civile professionnelle (RCP) et des garants financiers (GF) télétransmettent les données relatives aux couvertures d'assurances et aux garanties financières. De même, certains mandants (entreprises d'assurance, banques et autres réseaux) effectuent, tout ou partie du renouvellement pour le compte de leurs réseaux d'intermédiaires.

A titre d'illustration, en 2012, les assureurs de RCP ont télétransmis près de 90 % des attestations requises par l'ORIAS et 98 % des renouvellements des agents généraux d'assurance ont été pris en charge par les compagnies d'assurance.

Il est recommandé aux intermédiaires de se rapprocher de leurs partenaires (assureurs de RCP et/ou mandants...) afin de s'informer sur le degré de prise en charge des formalités.

A défaut, le paiement en ligne par CB des frais d'inscription et/ou le dépôt des pièces justificatives scannées sont nécessaires. ●

Source : ORIAS, communiqué du 26.11.2013.

**Un accompagnement renforcé**  
 au niveau de l'ORIAS

Une plate-forme téléphonique assiste les professionnels, dans leurs formalités sur [www.arias.fr](http://www.arias.fr) :

**09 69 32 59 73**

## BANQUE & CREDIT

### Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 27.11.2013	au 31.10.2013	
<b>Taux de l'intérêt légal</b>	<b>0,04 %</b>	<b>0,04 %</b>	-
<b>Taux de base bancaire</b>	<b>6,60 %</b>	6,60 %	-
<b>Taux de la Banque centrale européenne</b>			
• taux plancher	<b>0,00 %</b>	0,00 %	-
• taux Refi	<b>0,25 %</b>	0,50 %	- 50 %
• taux plafond	<b>0,75 %</b>	1,00 %	- 25 %

## En projet : nouvelles mesures pour limiter les frais bancaires des clients en situation de fragilité financière

La loi du 26.07.2013 a imposé aux établissements de crédit un plafonnement par mois et par opération des commissions d'intervention (voir Patrimoine actualités n° 251 - septembre 2013).

### REMARQUE

Les commissions d'intervention sont facturées en cas de découvert non autorisé et de dépassement du découvert autorisé.

Les plafonds applicables par compte bancaire à compter du 01.01.2014 (voir Patrimoine actualités n° 253 - novembre 2013) s'élèvent à :

- 8 € par opération et 80 € par mois pour tous les clients,
- 4 € par opération et 20 € par mois pour les clients **en situation de fragilité financière**.

Un **projet de décret**, soumis à consultation publique, énumère les critères retenus pour définir cette population fragile.

Les personnes inscrites pendant plus de 3 mois sur le **fichier des incidents de paiement par chèque ou carte bancaire** de la Banque de France et celles déclarées recevables à la procédure de traitement du surendettement devraient automatiquement bénéficier des plafonds réduits.

Pour les autres cas, les banques **seraient tenues d'apprécier la situation de fragilité financière** du client titulaire du compte à partir :

- "de l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement ainsi que de leur caractère répété constaté pendant 3 mois consécutifs",
- "du montant des ressources portées au crédit du compte".

### REMARQUE

Dans son appréciation, l'établissement pourrait également prendre en compte les éléments dont il aurait connaissance et qu'il estimerait de nature à occasionner des incidents de paiement, notamment les dépenses portées au débit du compte.

La loi du 26.07.2013 prévoit également que les banques devront proposer aux personnes en situation de fragilité financière une **"offre spécifique"** devant comprendre des moyens de paiement et des services de nature à limiter les frais supportés en cas d'incident.

Selon le projet de décret, l'offre spécifique devrait comprendre au moins :

- une carte de paiement à autorisation systématique,
- le dépôt ou le retrait d'espèces dans l'agence de l'établissement teneur du compte,
- 4 virements mensuels SEPA, dont au moins un virement permanent, ainsi que des prélèvements SEPA en nombre illimité,
- 2 chèques de banque par mois,
- un moyen de consultation du compte à distance, ainsi que la possibilité d'effectuer à distance des opérations de gestion vers un autre compte du titulaire au sein du même établissement,
- un système d'alertes sur le niveau de solde du compte,
- la fourniture de relevés d'identités bancaires,
- le plafonnement spécifique des commissions d'intervention,
- un changement d'adresse une fois par an.

Cette offre devrait être proposée pour un **montant maximal de 3 € mensuels**. ●

### REMARQUE

Les établissements de crédit proposent déjà aux personnes privées de chèque des gammes de moyens de paiement alternatifs (GPA) dont le contenu varie d'un établissement à l'autre, mais qui comprend toujours au minimum des virements et prélèvements, des titres interbancaires de paiement (TIP) et une carte de paiement à autorisation systématique.

Ces gammes de services sont généralement proposées pour un tarif d'une trentaine d'€ par an.

**Source : projet de décret relatif à l'offre spécifique de nature à limiter les frais en cas d'incident. Réf. : Le patrimoine privé - F. 03.04.**

## L'extrait standard des tarifs bancaires est enrichi d'une nouvelle rubrique

Une rubrique intitulée **"Frais de tenue de compte"** sera ajoutée à l'**extrait standard des tarifs** placé en tête des plaquettes tarifaires et sur les sites Internet des banques à compter du 01.01.2014, à la suite d'un avis adopté à l'unanimité du Comité consultatif du secteur financier (CCSF).

Début juillet, le rapport 2013 de l'Observatoire des tarifs bancaires du CCSF relevait une tendance à la généralisation de cette rubrique dans les plaquettes tarifaires des banques, et indiquait que le nombre de banques proposant ce service gratuitement diminuait progressivement (42 banques au début de l'année 2013, contre 53 au début de l'année 2011).

Le ministre de l'Economie Pierre Moscovici avait demandé au CCSF d'examiner la possibilité d'ajouter ce type de frais dans l'extrait standard des tarifs "pour une meilleure information des consommateurs" et "un jeu plus efficace de la concurrence". ●

**Source : avis CCSF du 05.11.2013. Réf. : Le patrimoine privé - F. 03.04.**

## Le cautionnement peut être limité aux revenus de la caution

Toute **personne physique** qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues **sur mes revenus et mes biens** si X... n'y satisfait pas lui-même".

### REMARQUE

Cette mention manuscrite est exigée par le Code de la consommation dans des termes quasi identiques pour tout cautionnement consenti par une personne physique au profit d'un créancier professionnel ou pour garantir le remboursement d'un crédit à la consommation ou un prêt immobilier.

Poursuivie en exécution de son engagement, une caution avait invoqué sa nullité pour défaut de conformité de la mention manuscrite avec celle exigée par la loi. La mention apposée par la caution précisait en effet qu'elle s'engageait **sur ses revenus et non sur ses revenus et ses biens**.

La Cour de cassation écarte cet argument. La mention manuscrite litigieuse reflétait la parfaite information dont avait bénéficié la caution quant à la nature et à la portée de son engagement. L'omission des termes "mes biens" n'avait pour **conséquence** que de limiter le cautionnement aux revenus de la caution. ●

### REMARQUE

La Cour de cassation vient également de rappeler que la signature de la caution devait impérativement suivre la mention manuscrite. Ainsi, le cautionnement est-il nul lorsque la caution a inscrit la mention manuscrite sous sa signature et non au-dessus (Cass. com. 17.09.2013 n° 12-13.577).

Source : Cass. com. 01.10.2013 n° 12-20.278. Réf. : Le patrimoine privé - F. 03.19.

## Radiation tardive du FICP : un établissement de crédit sanctionné par la CNIL

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a prononcé un **avertissement** à l'encontre d'un établissement de crédit qui avait maintenu dans le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) l'inscription de particuliers qui avaient régularisé leur dette.

Cette décision permet à la CNIL de rappeler que la transmission de la demande de radiation à la Banque de France incombe au prêteur dès la régularisation de l'incident de paiement, **indépendamment de toute demande du client**. ●

Source : délibération CNIL du 19.06.2013. Réf. : Le patrimoine privé - F. 03.18.

## IMMOBILIER

### Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 27.11.2013		Variation annuelle
<b>Indice IRL</b> (100 au 4 <sup>e</sup> trim. 98)	<b>124,66</b> (3 <sup>e</sup> trim. 13)	<b>124,44</b> (2 <sup>e</sup> trim. 13)	+ 0,90 %
<b>Indice ICC</b> (100 au 4 <sup>e</sup> trim. 53)	<b>1637</b> (2 <sup>e</sup> trim. 13)	<b>1646</b> (1 <sup>e</sup> trim. 13)	- 1,74 %
<b>Indice BT01</b> (100 au 01.01.74)	<b>880,60</b> (juillet 13)	<b>880,50</b> (juin 13)	+ 0,63 %
<b>Indice FFB</b> (1 au 01.01.41)	<b>914,40</b> (3 <sup>e</sup> trim. 13)	<b>915,80</b> (2 <sup>e</sup> trim. 13)	+ 1,43 %

## TVA sur les travaux de rénovation : précisions du gouvernement

Les députés ont adopté en 1<sup>re</sup> lecture le projet de loi de finances pour 2014. Conformément aux engagements du Président de la République, ils ont décidé de maintenir le **taux réduit de TVA à 5,5 %** pour les **travaux de rénovation énergétique** dans les logements de plus de 2 ans.

Seraient visés les travaux de pose, installation et entretien des matériaux et équipements ouvrant droit au crédit d'impôt pour amélioration de la qualité environnementale du logement.

Bernard Cazeneuve, ministre du Budget, vient de préciser que le taux réduit de 5,5 % s'appliquerait également aux **travaux induits**, c'est-à-dire aux travaux indissociablement liés aux travaux d'économie d'énergie (frais de déplacement d'un radiateur, par exemple).

Les **autres travaux de rénovation** ayant fait l'objet d'un devis signé et de versements d'acomptes significatifs (minimum 30 %) au plus tard le 31.12.2013 devraient par ailleurs bénéficier du taux réduit de 7 % à condition d'être achevés avant le 01.03.2014. ●

Source : projet de loi n° 1395. Réf. : Le patrimoine privé - F. 06.12.

## Les députés reportent au 01.01.2015 la réforme du crédit d'impôt en faveur de la qualité environnementale

Le projet de loi de finances pour 2014 réforme en profondeur le crédit d'impôt en faveur de la qualité environnementale des logements :

- les dépenses engagées pour l'acquisition de certains équipements n'ouvriraient plus droit au crédit d'impôt,
- seules les dépenses effectuées dans le cadre d'un bouquet de travaux seraient éligibles (sauf pour les ménages modestes qui pourraient bénéficier du crédit d'impôt en ne réalisant qu'une seule catégorie de travaux),
- les propriétaires bailleurs seraient exclus de l'avantage fiscal,
- les 10 taux actuellement en vigueur seraient remplacés par 2 taux : le taux normal de 15 % et le taux majoré de 25 % pour les dépenses réalisées dans le cadre d'un bouquet de travaux.

Dans le cadre de l'adoption du Budget 2014 en 1<sup>re</sup> lecture, les députés ont modifié plusieurs points du projet de réforme. Ils ont réintroduit, avec l'accord du Gouvernement, les dépenses d'acquisition d'**appareils de régulation de chauffage** dans la liste des dépenses éligibles au crédit d'impôt. Seules demeureront donc exclues de l'avantage fiscal les dépenses de panneaux photovoltaïques et d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

En revanche, l'Assemblée nationale a adopté un amendement contre l'avis du Gouvernement :

- donnant la possibilité aux contribuables d'effectuer le bouquet de travaux sur **2 années**, avec le bénéfice du crédit d'impôt au taux de 25 %,
- **reportant l'entrée en vigueur** des aménagements aux **dépenses payées à compter du 01.01.2015**. ●

**Source : projet de loi n° 1395. Réf. : Le patrimoine privé - F. 06.23 et aide-mémoire du patrimoine p. 40.**

## Terrains constructibles : vers une augmentation de la taxe foncière ?

Un amendement du Gouvernement au projet de loi de finances pour 2014 prévoit une majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les **zones où la pénurie est la plus forte**. Cette disposition serait effective à compter du **01.01.2015** (et non au 01.01.2014 comme initialement prévu).

Elle ne s'appliquerait toutefois pas aux terrains, utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole, appartenant ou donnés à bail à une personne relevant d'un régime de protection sociale agricole. ●

**Source : projet de loi n° 1395. Réf. : Le patrimoine privé - F. 06.17.**

## Evaluation immobilière : le service en ligne "Patrim" s'ouvre progressivement

Le nouveau service en ligne "PATRIM" ("Rechercher des transactions immobilières") met à disposition des contribuables des informations détenues par la DGFIP (Direction générale des Finances publiques) destinées à les aider à estimer la valeur vénale de leurs biens immobiliers.

### PRÉCISION

PATRIM peut être consulté uniquement dans le cadre d'une déclaration d'ISF ou de succession, d'un acte de donation ou d'une procédure administrative (contrôle fiscal, expropriation).

Disponible dans l'espace personnel d'impots.gouv.fr, ce service est ouvert, depuis le 6 novembre, aux habitants de Paris et du Limousin, puis sera accessible à l'ensemble des usagers d'ici à la fin de l'année. ●

**Source : communiqué du ministère de l'Économie et des Finances du 07.11.2013. Réf. : Le patrimoine privé - F. 06.02.**

## Investissements locatifs défiscalisés : l'engagement de location court à partir du premier bail

Une SCI achète le 19.03.1999 une maison d'habitation en l'état futur d'achèvement qu'elle destine à la location.

La société opte pour le régime de l'**amortissement Périssol en prenant l'engagement de le louer pendant 9 ans**.

Le premier bail est signé le 01.11.1999. La maison est revendue par la SCI le 17.07.2008.

L'administration fiscale **remet en cause** le bénéfice du régime Périssol et **réintègre les amortissements** pratiqués pendant les années 1999 à 2008 dans les revenus fonciers de la société **au motif que la condition de location de 9 ans n'a pas été respectée**.

La société soutient que la durée de location doit être décomptée à partir de la **date du mandat confié à l'agent immobilier** pour la **recherche d'un locataire** le jour même de l'acquisition, soit à partir du 19.03.1999.

La cour administrative d'appel de Bordeaux approuve le redressement de l'administration. La période de 9 ans de location court **à partir de la date d'entrée en vigueur du premier bail** consenti par le contribuable à un locataire.

La condition imposant une location effective au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition n'a ni pour effet ni pour objet de faire courir le délai de 9 ans de la date à laquelle le propriétaire a engagé les démarches utiles pour trouver un locataire. ●

### REMARQUE

Cet arrêt confirme la position de la doctrine administrative (BOI-RFPI-SPEC-20-10-10-10 n° 340).

Rendue pour le régime de l'amortissement Périssol, la solution est transposable pour l'application des régimes Duflo, Scellier, Robien, Borloo neuf, Besson neuf et Malraux.

Les propriétaires de logements placés sous ces régimes ont intérêt à bien vérifier avant de revendre que le délai de 9 ans est bien expiré et au besoin faire preuve de patience.

**Source : CAA Bordeaux 28.06.2013 n° 12 BX01808.**

**Réf. : Le patrimoine privé - F. 06.24 à F. 06.30 et aide-mémoire du patrimoine p. 43 à 52.**

## Les OPCI "grand public" ont suscité un regain d'intérêt en 2012

L'encours global des 157 organismes de placement collectif immobilier (OPCI) en activité au 31.12.2012 s'élevait à 26,3 milliards d'€, contre 21,3 milliards d'€ 1 an plus tôt, **soit une augmentation de 23 %**.



Depuis 2010, la répartition des encours par nature a très peu évolué, les OPCI investissant toujours en grande majorité dans l'immobilier de bureau (56 % des actifs, contre 22 % pour les fonds de commerce et 6 % pour les logements).

Le bilan réalisé par l'Autorité des marchés financiers souligne notamment **une montée en puissance des OPCI "grand public"** (autrement dit, les OPCI qui ne sont pas réservés à une clientèle d'investisseurs avertis).

En 2012, leur encours est passé de 208 millions d'€ à 870 millions d'€. A noter que seuls 8 organismes entrent dans cette catégorie (6 en 2011), dont 2 regroupent à eux seuls 69 % de l'encours. ●

Source : AMF, novembre 2012. Réf. : Le patrimoine privé - F. 06.37.

## Exonération d'impôt pour location ou sous-location de la résidence principale : mode d'emploi

Les contribuables qui louent ou sous-louent une partie de leur habitation principale **peuvent être exonérés d'impôt sur le revenu** dès lors que :

- les pièces louées ou sous-louées constituent la résidence principale de locataire ou du sous-locataire en meublé,
- le montant du loyer est fixé dans des limites raisonnables.

### REMARQUE

Cette condition de loyer raisonnable est réputée remplie si le loyer annuel par m<sup>2</sup> de surface habitable, charges non comprises, n'excède pas :

- 181 € en Île-de-France
- et 132 € dans les autres régions au titre de l'année 2013.

Interpellé par une députée ayant constaté de nombreux contentieux nés de "l'interprétation restrictive" de cette doctrine administrative par les services fiscaux, le ministre délégué au Budget a tenu à apporter certaines précisions.

Selon Bernard Cazeneuve, l'exonération s'applique, en principe, aux personnes qui **réduisent le nombre de pièces qu'elles occupent** dans leur logement principal. Elle n'est donc pas susceptible de bénéficier aux personnes qui louent ou sous-louent en meublé des pièces qu'elles n'ont jamais occupées.

L'exonération est susceptible de s'appliquer à l'égard des locations ou des sous-locations portant sur des **chambres de service aménagées sous les combles** dans la mesure où ces pièces peuvent être considérées comme faisant toujours partie de l'habitation principale du bailleur ou du locataire principal.

Ainsi, des chambres de service ou des combles aménagés qui n'ont jamais été habités, et qui disposent d'un accès privé, ne peuvent pas bénéficier de l'exonération. ●

Source : question n° 9075 (Quéré), JOAN du 05.11.2013.

Réf. : Le patrimoine privé - F. 06.23 et F. 06.34.

## DEONTOLOGIE

### Les lignes directrices sur la notion de "personne politiquement exposée"

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les professionnels sont soumis à des **obligations de vigilance particulières** à l'égard de leur client, lorsque celui-ci est une personne politiquement exposée (PPE). L'Autorité des marchés financiers indique, dans une recommandation, les lignes directrices auxquelles ils doivent se conformer dans cette situation.

Pour un professionnel français, rappelle l'AMF, une PPE est une personne de nationalité française ou étrangère, qui réside hors de France et :

- exerce ou a exercé depuis moins de 1 an certaines fonctions pour le compte d'un Etat étranger (chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne, membre d'une assemblée parlementaire ou du Parlement européen, ambassadeur, etc.),
- ou dont un membre de la famille directe ou un des proches sans liens familiaux est lui-même une PPE.

Or, entretenir des relations, avec des clients occupant des fonctions publiques élevées et des personnes qui leur sont clairement liées, peut exposer le professionnel à des risques particuliers, à commencer par le risque d'atteinte à la réputation.

Lors de l'entrée en relation, recommande notamment l'AMF, et même si cela n'est pas suffisant, il peut être utile au professionnel de mettre en place un **questionnaire d'identification rigoureux**, qui prévoirait contractuellement que ses clients se signalent s'ils viennent à répondre aux caractéristiques d'une PPE ou s'ils cessent d'y répondre. ●

Source : AMF instruction DOC-2012-07 applicable au 20.11.2013.

### Traitement des réclamations des clients : les règles à respecter

L'AMF a précisé, dans une instruction, les règles que les PSI (prestataires en services d'investissement), les CIF (conseillers en investissements financiers), les sociétés de gestion de SCPI et les émetteurs teneurs de comptes titres nominatifs doivent respecter pour le traitement des réclamations.

L'instruction détaille l'information à donner au client sur le système de traitement des réclamations, les procédures à mettre en œuvre pour un traitement efficace, égal et harmonisé et prévoit un suivi permettant de corriger les dysfonctionnements.

Le texte est disponible sur le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). ●

Source : AMF instruction DOC-2012-07 applicable au 20.11.2013.

## 2<sup>ème</sup> Convention Nationale

de l'Association Professionnelle des Intermédiaires en Crédits

### Programme

■ **Etat des lieux chiffré de l'enregistrement des IOBSP**

Grégoire Dupont, Secrétaire général de l'ORIAS,

■ **Présentation des commissions de l'APIC, une association au service des IOBSP**

Maurice Assouline, Président de l'APIC,

■ **Table ronde présentée par Hervé HATT, Vice-Président de l'APIC**

**"Rôle et influence des Intermédiaires en Opérations de Banque dans la distribution bancaire"**

Les emprunteurs font-ils de plus en plus appel aux intermédiaires, et si oui pourquoi ?

Dans quelle mesure les évolutions juridiques et réglementaires influencent-elles la relation entre banques et courtiers ?

Quelles sont les opportunités organisationnelles, commerciales et financières pour les banques via le développement des courtiers.

Laurent DENIS – Auteur du livre « Droit de la distribution bancaire »  
Laurence Brignon, Responsable de la direction commerciale de Sygma Banque  
Franck Cazé, Responsable de la prescription immobilière Caisse d'épargne  
Laurent Bortoli, Directeur des Partenariats du Crédit Foncier

■ **Table ronde présentée par Thierry BERNARD, Secrétaire de l'APIC**

**Nouvelles règles en janvier 2014 : quels changements pour le souscripteur d'un crédit ?**

Loi Hamon : si l'assurance emprunteur était finalement intégrée, quels seraient les impacts pour les assureurs, pour le consommateur final et pour le courtier ?

Nicolas Bertapelle, Associé fondateur du Groupe Jasmin  
Emmanuel Provost, Directeur Réseau Courtage d'AFI ESCA  
Dominique Bore, Directeur Grands Comptes d'APRIL  
Jean-Christophe Boccon-Gibod – CARDIF – Directeur du développement commercial de CARDIF  
Gino Calvi, Directeur du développement d'UGIP

### Cocktail apéritif



#### Hôtel Méridien

81 Bd Gouvion Saint-Cyr - Paris 17<sup>ème</sup>  
Métro Porte Maillot - Bus 43, 82, PC1 et PC3  
Parking Vinci - Rue Waldeck-Rousseau

Le jeudi 5 décembre 2013  
à 14h00